

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice



**Observatoire National du Foncier au Burkina Faso
(ONF-BF)**

STATUTS

Juillet 2014

PREAMBULE



Considérant l'importance du foncier pour le développement économique et social du Burkina Faso ;

Considérant les efforts déployés par l'Etat tant au plan normatif, institutionnel qu'opérationnel et ses partenaires nationaux et internationaux en faveur de la promotion du foncier ;

Fortement préoccupés par la complexité des situations foncières, la persistance des situations d'insécurité foncière, les conflits et risques de conflits fonciers ainsi que les questions liées aux établissements humains qui entravent la promotion des investissements productifs dans le foncier et partant, la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

Considérant que l'information foncière contribue à une meilleure compréhension des problématiques foncières et partant, à la prévention des conflits fonciers et à une meilleure gouvernance foncière ;

Constatant la situation persistante d'insuffisance de l'information foncière caractérisée par sa dispersion et sa fragmentation qui en rendent l'accès difficile pour les utilisateurs, et ce, dans un contexte de faible valorisation de l'information foncière;

Soucieux de travailler à la promotion de l'information foncière pour contribuer à la sécurité des occupations foncières, à la prévention des conflits fonciers et à la résolution des problématiques foncières nationales;

S'inscrivant résolument dans les initiatives internationales et sous régionales en matière foncière notamment :

- la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition ;
- la Transparence pour l'amélioration de la gouvernance foncière initiée par le G8 en juin 2013 ;
- les Directives volontaires pour la Gouvernance Responsable des Terres, des Pêcheries et des Forêts de la FAO ;
- la Sécurité d'occupation foncière urbaine d'ONU/Habitat ;
- le Cadre d'analyse de la gouvernance foncière de la Banque Mondiale ;

- la Déclaration de l'Union Africaine sur les sujets et défis fonciers et le Plan d'Action de Nairobi sur les grands investissements fonciers ;
- les observatoires des organisations de bassins transfrontaliers ;
- le projet de mise en place d'observatoires régionaux au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Fortement acquis à la contribution d'un observatoire national du foncier à la gouvernance foncière nationale ;

Nous, membres fondateurs, présents à l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Ouagadougou le 03 juillet 2014, avons, conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso, convenu de ce qui suit :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Constitution et dénomination

Il est créé, entre les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé, adhérant aux présents Statuts, une association à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle dénommée «Observatoire National du Foncier au Burkina Faso», en abrégé ONF-BF, régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso.

Son aire d'intervention est l'ensemble du territoire national.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'ONF-BF est fixé à Ouagadougou.

Il peut être transféré en tout autre lieu au Burkina Faso, par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 3. Mission

L'ONF-BF a pour mission de contribuer à l'amélioration de la gouvernance foncière à travers la production et la diffusion d'informations foncières en vue de faire du foncier, un facteur de développement durable.

Article 4. Attributions

L'ONF-BF a pour attributions de :

- produire, collecter, traiter et capitaliser l'information foncière afin d'aider à la prise de décision aux niveaux national et local ;

- analyser et éclairer les problématiques foncières nationales et locales, pour accompagner les réformes politiques, institutionnelles et juridiques en cours et préparer, dans une démarche prospective, les réformes futures ;
- diffuser et vulgariser l'information sur les principales thématiques foncières afin d'en faciliter l'accès aux populations ;
- coordonner, rassembler, centraliser et gérer les différentes initiatives prises dans le domaine de l'information sur le foncier tant au niveau national que local ;
- enrichir la réflexion et valoriser les innovations en matière de gouvernance foncière ;
- apporter un appui à l'évaluation participative des politiques, de la législation et des institutions en matière foncière ;
- assurer la veille et l'anticipation en matière foncière en vue d'améliorer la prise de décision efficace et de prévenir les conflits fonciers ;
- faciliter la recherche du consensus sur les grandes questions foncières et les moyens d'y répondre à travers des espaces de concertation foncière appropriés;
- identifier et mobiliser les partenaires à travers la création d'un réseau d'acteurs afin de promouvoir des partenariats efficaces dans le domaine foncier ;
- contribuer à la prévention et à la résolution pacifique des conflits fonciers au Burkina Faso.

Article 5. Durée

L'ONF-BF est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Principes

Les membres de l'ONF-BF souscrivent aux principes suivants :

- **principe d'adhésion volontaire et non discriminatoire** : l'ONF-BF est basé sur un acte volontaire d'adhésion et de participation ;
- **principe de fonctionnement démocratique** : les organes de l'ONF-BF sont régulièrement renouvelés et la transparence dans le processus de prise de décision est assurée ;
- **principe du développement durable** : modèle de développement axé sur l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale, susceptible de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;

- **principe d'engagement solidaire** : les membres de l'ONF-BF reconnaissent l'existence d'un intérêt commun qui est la promotion d'une meilleure information foncière;
- **principe d'autonomie et d'indépendance** : la libre administration du patrimoine de l'ONF-BF dans le respect des règles de bonne gestion et sans aucune ingérence extérieure;
- **principe de bénévolat** : l'exercice non rémunéré, des fonctions par les membres de l'ONF-BF ;
- **principe de subsidiarité** : la conduite des actions en fonction du niveau le plus approprié qui peut être national ou local ou en fonction des compétences reconnues aux différentes institutions ;
- **principe de bonne gouvernance** : le processus grâce auquel sont prises les décisions ayant trait aux terres et à leur utilisation, la manière dont ces décisions sont appliquées et la façon dont les intérêts fonciers conflictuels sont conciliés ;
- **principe genre** : l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ;
- **principe de responsabilité** : consiste pour chaque acteur du foncier, à assumer la responsabilité de ses actions et à en rendre compte au niveau approprié ;
- **principe de partenariat** : l'institution d'un dialogue permanent entre les représentants des différents groupes d'acteurs du domaine foncier en vue de profiter des complémentarités et des synergies pour une plus grande efficacité dans la gestion de l'ONF-BF ;
- **principe de progressivité** : la mise en œuvre des activités en tenant compte de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns, en fonction de l'évolution des problématiques foncières et des moyens de l'ONF-BF.

Chapitre 2. Qualité de membres et d'observateurs

Section 1. Catégories de membres

Article 7. Membres

Les membres de l'ONF-BF sont constitués des membres fondateurs et des membres adhérents.

Sont membres fondateurs, les structures de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les acteurs du secteur privé qui ont participé à

l'Assemblée générale constitutive et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations annuelles statutaires.

Sont membres adhérents, les structures de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les acteurs du secteur privé qui ont adhéré aux statuts et règlement intérieur et à tout texte connexe y relatif et qui se sont acquittés des droits d'adhésion et paient leurs cotisations annuelles statutaires.

Les membres de l'ONF-BF se répartissent en quatre (04) collèges :

- les structures de l'Etat,
- les collectivités territoriales,
- le secteur privé,
- les organisations de la société civile.

Article 8. Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui, par leurs actions, leurs souscriptions ou tout service équivalent, contribuent de manière appréciable, à la réalisation des objectifs de l'ONF-BF.

Le titre de membre d'honneur est attribué par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 9. Observateurs

Sont observateurs, les personnes physiques ou morales intéressées par les questions foncières et les objectifs de l'ONF-BF, qui ne remplissent pas les conditions d'adhésion à l'ONF-BF et qui accompagnent de manière multiforme, les acteurs dans le domaine foncier.

Le statut d'observateur est octroyé, par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Section 2. Droits et obligations des membres et des observateurs

Paragraphe 1. Droits et obligations des membres

Article 10. Droits des membres

Les membres jouissent notamment :

- du droit d'être électeur et éligible dans les différents organes de l'ONF-BF, dans les conditions prévues par les Statuts et le règlement Intérieur ;

- du droit d'exprimer librement leurs idées lors des réunions et instances statutaires de l'ONF-BF, notamment lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, selon le principe de l'égalité des membres ;
- du droit d'accès à l'information tant sur le fonctionnement que les activités de l'ONF-BF.

Article 11. Obligations des membres

La qualité de membre est subordonnée aux obligations suivantes :

- respect des Statuts et du règlement intérieur et de tout texte connexe ;
- acquittement des droits d'adhésion pour tout adhérent à l'ONF-BF ;
- acquittement de la cotisation annuelle selon les modalités convenues ;
- abstention de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à la crédibilité de l'ONF-BF ou de compromettre ses intérêts moraux, matériels et financiers.

Paragraphe 2. Droits et obligations des membres d'honneur

Article 12 : Droits des membres d'honneur

Les membres d'honneur participent aux réunions des organes de l'ONF-BF, avec voix consultative.

Ils ont le droit d'être informé sur le fonctionnement de l'ONF-BF et ont accès aux rapports d'activités et financiers.

Article 13. Obligations des membres d'honneur

Les membres d'honneur s'obligent au respect des Statuts, du règlement intérieur et tout texte connexe de l'ONF-BF.

Ils ont le devoir de réserve dans toute situation pouvant compromettre les intérêts moraux, matériels et financiers de l'ONF-BF.

Paragraphe 3. Droits et obligations des observateurs

Article 14. Droits des observateurs

Les observateurs peuvent participer aux réunions des organes de l'ONF-BF et donner leurs avis sur toutes les questions relatives à son fonctionnement.

Article 15. Obligations des observateurs

Les observateurs s'obligent à un devoir de réserve dans toute situation pouvant compromettre les intérêts moraux, matériels et financiers de l'ONF-BF.

Section 3. Perte de la qualité de membre et d'observateur

Article 16. Perte de qualité de membre

La perte de la qualité de membre de l'ONF-BF intervient dans les cas suivants :

- le retrait de la personne morale ou la démission de la personne physique ;
- la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique ;
- l'exclusion du membre.

La perte de la qualité de membre de l'ONF-BF est matérialisée par une radiation du membre concerné.

La radiation d'un membre entraîne l'arrêt de sa participation à l'ONF-BF.

Article 17. Perte de la qualité de membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- le retrait de la personne morale ou la démission de la personne physique ;
- la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique ;
- le retrait par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, de la qualité de membre d'honneur.

Article 18. Perte de la qualité d'observateur

L'Assemblée Générale peut décider à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, et sur la base de motifs qu'elle apprécie, de retirer la qualité d'observateur à toute personne physique ou morale.

Chapitre 3. Organisation et fonctionnement

Section 1. Dispositions communes

Article 19. Organes principaux

Les organes de l'ONF-BF sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration,
- le Secrétariat exécutif,

- le Conseil scientifique,
- les Commissaires aux comptes.

Article 20. Autres organes

L'ONF-BF peut créer d'autres organes pour lui permettre de s'acquitter de sa mission.

Ces organes sont créés par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 21. Démembrements au niveau local

L'ONF-BF peut instituer des démembrements au niveau local.

Les démembrements au niveau local sont créés par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Section 2. Assemblée générale

Article 22. Attributions

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'ONF-BF et regroupe tous ses membres.

Elle prend toutes les décisions relatives à la vie de l'institution.

Elle est notamment compétente pour :

- la définition de la politique et des orientations générales de l'ONF-BF;
- l'adoption et la modification des Statuts et du règlement intérieur ;
- l'approbation de la gestion financière, morale et technique de l'ONF-BF ;
- l'élection en son sein, des membres du Conseil d'administration et de son Président ainsi que des commissaires aux comptes de même que leur révocation ;
- la fixation du montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles ;
- l'examen et l'adoption du programme d'activités ;
- l'autorisation d'emprunts pour les investissements ;
- l'autorisation des décisions d'investissement ;

- l'exclusion de membres et le retrait de la qualité de membre d'honneur et d'observateur.

Article 23. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'ONF-BF.

Elle représente l'universalité des membres et ses décisions obligent chacun d'eux, dans les limites fixées par les Statuts.

Article 24. Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit en sessions ordinaires au moins une fois par an.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Les modalités de convocation, les conditions de quorum et les modalités de prise de décision des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont précisées par le règlement intérieur.

Section 3. Conseil d'administration

Article 25. Attributions

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes d'administration intéressant l'ONF-BF et est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé de manière expresse, à l'Assemblée générale, par les Statuts.

Le Conseil d'administration est chargé de :

- concevoir la politique et les orientations générales de l'ONF-BF qu'il soumet à l'Assemblée générale pour approbation ;
- assurer le contrôle de qualité des produits de l'ONF-BF ;
- assurer le contrôle de la gestion des ressources financières ;
- déterminer les grandes lignes des actions de communications et de relations publiques ;
- examiner et proposer à l'Assemblée Générale, les demandes d'adhésion des nouveaux membres ;
- proposer à l'Assemblée générale le montant des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle ;

- identifier et proposer à l'Assemblée Générale, les personnes physiques ou morales susceptibles d'être admises en qualité de membres d'honneur ou d'observateur ;
- proposer et motiver à l'Assemblée générale, la suspension et l'exclusion de membres, conformément à la procédure y relative ;
- fixer des objectifs de résultats au Secrétaire exécutif qu'il évalue sur la base des programmes d'activités en vue de l'accomplissement des missions et de l'atteinte des objectifs de l'ONF-BF ;
- adopter le projet de budget annuel pour proposition à l'Assemblée générale ;
- veiller à l'exécution des décisions et des recommandations de l'Assemblée générale ;
- recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat exécutif et déterminer sa rémunération.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président du Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'ONF-BF.

Article 26. Composition

L'ONF-BF est administré par un Conseil d'administration composé d'administrateurs élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration comprend dix-neuf (19) membres élus parmi les membres à jour de leurs cotisations, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Article 27. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an en session ordinaire.

Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Les fonctions d'administrateur sont exercées de manière bénévole.

L'ONF-BF prend en charge les frais de mission des membres du Conseil scientifique.

Les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 28. Responsabilité des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Observatoire.

Section 4. Secrétariat Exécutif

Article 29. Attributions

Le Secrétariat Exécutif de l'ONF-BF est chargé de :

- appliquer les décisions du Conseil d'administration ;
- assurer le bon fonctionnement quotidien de l'ONF-BF ;
- appuyer les sessions des Assemblées générales et du Conseil d'administration ;
- développer les réseaux d'institutions de production de données foncières.

Article 30. Composition

Le Secrétariat exécutif est composé d'un Secrétaire exécutif et du personnel administratif nécessaire à la réalisation de la mission de l'ONF-BF.

Article 31. Secrétaire exécutif

Le Secrétaire Exécutif est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable.

Il dirige le Secrétariat Exécutif.

Il rend compte, au Conseil d'administration, des activités du Secrétariat exécutif.

Il reçoit du Président du Conseil d'administration, certains pouvoirs nécessaires pour la gestion quotidienne de l'ONF-BF.

Article 32. Personnel administratif

L'ONF-BF dispose du personnel administratif nécessaire à son bon fonctionnement.

Le personnel administratif est recruté par le Conseil d'administration qui en fixe la rémunération.

Il est géré par le Secrétaire Exécutif.

Section 5. Conseil scientifique

Article 33. Attributions

Le Conseil scientifique est un organe consultatif qui a pour rôle de conseiller et de guider l'ONF-BF dans la réalisation de sa mission.

Il assure notamment le contrôle de qualité des produits de l'ONF-BF.

Article 34. Composition

Le Conseil scientifique est composé de dix (10) membres issus des institutions de recherches et des personnes ressources.

Il peut s'organiser en comités pour l'examen de questions spécifiques.

Article 35. Fonctionnement

Le Conseil scientifique se réunit en sessions, chaque fois que de besoin, et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

L'ONF-BF prend en charge les frais de mission des membres du Conseil scientifique.

Les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 36. Information du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est saisi de tous les documents nécessaires à la réalisation de sa mission, notamment le programme d'activités de l'ONF-BF, le rapport d'activités, les plans d'action ou tout autre document utile.

Section 6. Commissaires aux comptes

Article 37. Attributions

Les commissaires aux comptes ont pour attributions de :

- contrôler la gestion administrative et financière de l'ONF-BF ;
- vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables de l'ONF-BF ;
- élaborer un rapport de contrôle directement transmis à l'Assemblée générale.

Article 38. Composition

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi les membres à jour de leurs cotisations, pour une durée de deux ans, deux (02) commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles, une fois.

Ils sont choisis en raison de leur compétence particulière en matière de contrôle de gestion et de vérification des comptes ou de leur expérience professionnelle dans ces domaines.

Il est interdit aux commissaires aux comptes d'être membre du Conseil d'administration ou de faire partie du personnel rétribué par l'ONF-BF.

Article 39. Fonctionnement

Les commissaires aux comptes exercent un contrôle sur l'ONF-BF au moins deux fois par an.

Ils peuvent, dans le cadre des contrôles :

- procéder aux vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns ;
- se faire communiquer sur place, tout document utile à l'exercice de leurs fonctions, notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès-verbal ;
- entendre toute personne pouvant leur apporter des informations utiles dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'administration, s'adjoindre les services d'un organe de contrôle externe.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont assurées de manière bénévole.

L'ONF-BF prend en charge les frais de mission des commissaires aux comptes.

Chapitre 4. Dispositions financières

Article 40. Ressources

Les principales ressources de l'ONF-BF sont constituées de:

- droits d'adhésion,
- cotisations des membres,
- contributions des membres d'honneur et des observateurs,
- dons, legs et subventions divers conformes à ses objectifs et principes.

Les principales ressources de l'ONF-BF peuvent être améliorées par des ressources subsidiaires suivantes :

- emprunts,
- produits de ses activités,
- produits financiers.

Article 41. Cotisations des membres

Les cotisations sont acquittées annuellement par les membres.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par une délibération de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Il peut être révisé en cas de besoin.

Article 42. Emprunts

Sous réserve d'y être autorisé par l'Assemblée générale extraordinaire, l'ONF-BF peut emprunter des ressources nécessaires à des investissements.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre qu'elle aura défini, déléguer au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour procéder à de tels emprunts.

Dans ce cas, le Conseil d'administration devra rendre compte à la prochaine Assemblée générale de l'exercice de cette délégation.

Article 43. Appels à proposition de projet

L'ONF-BF peut postuler aux appels à proposition de projets dans le cadre de ses activités, conformément à ses objectifs et principes.

Chapitre 5. Coopération et partenariat

Article 44. Coopération

L'ONF-BF peut, en vue d'atteindre ses objectifs, conclure un accord de coopération avec toute institution nationale et internationale

Il peut également conclure des protocoles avec des projets et programmes conformes à ses objectifs et principes.

Article 45. Affiliation

L'ONF-BF, peut, sous réserve du respect de ses objectifs et de ses principes, s'affilier à toute autre organisation nationale, régionale ou internationale faîtière poursuivant les mêmes objectifs.

Article 46. Accord de coopération et d'affiliation

L'autorisation de signer un accord de coopération ou d'affiliation est donnée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

